



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/2107

Réparation de fuite sur appareil de fontainerie
Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de la circulation Chemin
de Fausses Reposes

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **l'entreprise SEOP** – 29, route de Versailles 78430 Louveciennes en vue d'effectuer de travaux de réparation de fuite sur un appareil de fontainerie,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du mercredi 22 novembre 2023 au jeudi 23 novembre 2023** :

Chemin de Fausses Reposes, côté des numéros pairs, à hauteur du retour du n° 22, rue Jules Massenet sur une longueur de 2 places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **La largeur** des voies de circulation **est réduite de 8h à 16h30 du mercredi 22 novembre 2023 au jeudi 23 novembre 2023** :

Chemin de Fausses Reposes, à hauteur du retour du n° 22, rue Jules Massenet.

Limitation de vitesse à 30 km/h au droit des travaux pendant la durée des travaux.

Article 4: **Déviation du cheminement des piétons** par les traversées piétonnes préexistantes **de part et d'autre de la zone de travaux citée à l'article 1 du présent arrêté pendant la durée des travaux citée à l'article 1.**

Article 5: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. **Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.**

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 24 octobre 2023